

Statuts de l'Association AVEC Santé Nouvelle-Aquitaine

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 29 juin 2013 et modifiés par les Assemblée Générale du 7/01/2017 et du 10/11/2023

ARTICLE 1 DENOMINATION

L'association régie par la loi du 1/07/1901 relative au contrat d'association a pour dénomination :

AVEC Santé Nouvelle-Aquitaine, désignée ci-après « la fédération »

ARTICLE 2 OBJET

La fédération a pour objet, sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine de :

- Fédérer les acteurs de santé et de coordination dans le champ de l'exercice coordonné et pluriprofessionnel.
- Représenter les structures d'exercice coordonné et les professionnels qui les composent auprès des différents acteurs, institutions et auprès des pouvoirs publics.
- Promouvoir ce mode d'exercice auprès des futurs professionnels et des acteurs concernés.
- Accompagner et soutenir les acteurs de santé durant l'ensemble des phases de leur structuration coordonnée et pluriprofessionnelle.
- Informer et former l'ensemble des acteurs de santé quant aux évolutions et actualités du secteur.
- Coopérer avec toute personne physique ou morale ayant pour projet l'amélioration de l'accès à la santé et de la qualité des soins portés aux usagers ainsi que l'amélioration des conditions de travail des professionnels.

AVEC Santé Nouvelle-Aquitaine peut adhérer à des structures régionales ou nationales sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 123 avenue René Cassagne 33150 Cenon.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association se compose de :

a. Adhérents et Membres

Sont adhérents :

- Les personnes morales, structures d'exercice coordonné : MSP, ESP, ESS, CPTS et toute autre structuration permettant un exercice coordonné et/ou pluriprofessionnel en santé de Ville, disposant d'un projet de santé rédigé ou en cours de rédaction et ayant fait la démarche d'adhésion à la fédération.

Sont membres :

- L'ensemble des professionnels composant les structures adhérentes : Professionnels de santé libéraux ou salariés, coordinateurs, assistants médicaux et secrétaires.

Les adhérents disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et mandatent chacune un membre pour les représenter au sein de la fédération.

b. Sympathisants

Sont sympathisants les personnes morales ou physiques invitées à participer à la vie de la fédération. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale sur invitation du Conseil d'Administration au sein de laquelle ils ont voix consultative. Ils peuvent également participer aux actions de la fédération dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 ADMISSION

- ❖ Adhérents : la demande d'admission est réalisée lors de l'acquittement de l'adhésion annuelle à la Fédération par tout moyen mis en oeuvre par celle-ci. La première adhésion est accompagnée du projet de santé de la structure créée ou en cours de création ou à défaut d'une lettre d'intention précisant son fonctionnement. La demande est complétée par la description de la composition professionnelle de la structure et le nom de son représentant mandaté pour au sein de la fédération.
- ❖ Membres : Les membres sont réputés comme tels dès lors que leurs structure est admise en tant qu'adhérente. Ils peuvent refuser d'être considérés comme tel sur simple demande.
- ❖ Sympathisants : les sympathisants sont dispensés de cotisation. Ils sont en revanche désignés par le conseil d'administration pour participer à ses travaux. Cette désignation fait l'objet d'une résolution au sein du compte rendu du Conseil d'Administration délibérant.

Le refus d'admission par la fédération d'un adhérent ou d'un membre n'a pas à être motivé. Elle fait l'objet d'une information écrite à l'intéressé.

La Fédération s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres en souscrivant sans réserve au contrat d'engagement républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET D'ADHERENT

La qualité de membre et d'adhérent de la Fédération se perd par :

- ❖ L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, pour tout motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à la Fédération ou fautes intentionnelles) ou retrait de l'autorisation d'exercice. L'intéressé aura été invité préalablement à présenter sa défense dans le cadre d'une procédure contradictoire.
 - La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- ❖ La démission, notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception au Président de la Fédération, la perte de la qualité de membre intervenant à la date de la réception du courrier.
- ❖ Le décès pour les personnes physiques.
- ❖ La dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.1 Composition

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 8 à 18 membres, représentant dans la mesure du possible l'ensemble des départements de la région. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles sans limitation. Chaque administrateur titulaire peut proposer un suppléant lors de sa candidature. Le Conseil d'Administration ne peut être composé de plus de 25% de membres non professionnels de santé en exercice.

Les membres du Bureau sont élus parmi ces administrateurs, par un scrutin au sein du conseil d'administration.

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- ❖ La démission du membre, notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception au Président de la Fédération.
- ❖ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout manquement aux dispositions des statuts ou pour toute faute grave à l'encontre de la Fédération. Le membre concerné aura été invité au préalable à présenter sa défense dans le cadre d'une procédure contradictoire.
- ❖ Le décès du membre.
- ❖ La dissolution de la personne morale représentée, cette dissolution emportant de facto la perte de la qualité de membre de la Fédération.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres en désignant son suppléant. Si le poste de suppléant n'était pas pourvu c'est un autre membre qui est désigné. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale électorale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8.2 Rôles

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et notamment de :

- ❖ Proposer les axes de la politique générale de la Fédération, dans le respect de l'objet de la Fédération et dans le cadre des missions définies par l'Assemblée Générale,
- ❖ De fixer le montant de la cotisation des membres de la Fédération ([Article 13](#) des présents statuts),
- ❖ De décider de l'exclusion d'un membre de la Fédération ([Article 7](#) des présents statuts),
- ❖ D'établir le règlement intérieur éventuel de la Fédération, à soumettre à la validation de l'Assemblée Générale ([Article 12](#) des statuts),
- ❖ De proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute modification des statuts,

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en place de commissions ainsi que de leur composition et missions. Ces commissions peuvent être mandatées par le conseil d'administration afin de décider de façon autonome des actions à mener dans le champ de compétence qui leur sera délégué.

ARTICLE 8.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par an. De manière générale, il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fédération l'exigent et par tout moyen, virtuel ou physique.

Le Président peut décider d'inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale pouvant apporter une expertise en fonction de ses compétences, avec voix consultative.

Chaque administrateur peut représenter jusqu'à 2 autres administrateurs sur présentation d'un pouvoir le signifiant.

Le quorum est fixé à 50% des membres élus au sein du Conseil d'Administration pour pouvoir dument délibérer.

Les votes à main levée (sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret) sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Des votes par voie électronique et selon des modalités qui en garantissent la fiabilité, peuvent être organisés en cas de nécessité.

Toute décision majeure du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte rendu signé.

ARTICLE 9 BUREAU DE LA FEDERATION

ARTICLE 9.1 Missions du Bureau

Le Bureau de la Fédération assure la gestion courante de la Fédération et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président et par tout moyen.

ARTICLE 9.2 Membres du Bureau

A chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ([Article 8.1](#) des présents statuts) un Bureau composé de :

- ❖ Un Président,
- ❖ Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint, si besoin est,
- ❖ Un Trésorier et un Trésorier Adjoint, si besoin est ;
- ❖ Un ou plusieurs Vice-Président(s), si besoin est,

ARTICLE 9.3 Missions des membres du Bureau

❖ Le Président

Le Président préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales. Il peut déléguer ce rôle à tout administrateur s'il le souhaite, de façon temporaire.

Il établit et présente les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de la Fédération aux assemblées générales.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour représenter en justice la Fédération.

Si le Bureau comprend un ou plusieurs Vice-Président(s), celui(ceux)-ci assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans les limites définies par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer certains pouvoirs à l'administrateur ou salarié de son choix par mandat écrit signé par les deux parties.

❖ Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général a la responsabilité de la gestion administrative de la Fédération, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il a la responsabilité de la réalisation des procès-verbaux des différentes réunions de la Fédération.

Si le Bureau comprend un Secrétaire Général Adjoint, celui-ci assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

❖ Le Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il approuve le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Si le Bureau comprend un Trésorier adjoint, celui-ci assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 10 LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut décider la création de Commissions spécialisées. Celles-ci sont constituées par des membres de la fédération, administrateurs ou personnes invitées, reconnus pour leur compétence et leur engagement sur un sujet spécifique. Chaque commission dispose d'une autonomie dans la réalisation de ses missions, dans la limite de son champ de compétence. Cette autonomie fait l'objet d'une fiche de mission décrivant les différentes limites en matière d'engagement de la responsabilité de la fédération (communication, représentation, engagement de dépenses...)

Les commissions peuvent être dissoutes sur décision du conseil d'administration sans justification.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11.1 Participants

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours. Chaque adhérent dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 11.2 Missions

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions notamment :

- ❖ D'entendre les rapports du Président sur la gestion, les activités, la situation morale de la Fédération, ainsi que sur les éventuelles modifications de la composition des membres de la Fédération ;
- ❖ D'entendre le rapport financier du Trésorier ;
- ❖ D'approuver et de redresser les comptes de l'exercice ;
- ❖ D'élire les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11.3 Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération.

Elle peut également être convoquée lorsque le Président l'estime opportun, ou à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres de la Fédération avec voix délibératives.

La convocation est adressée par tout moyen, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est communiquée aux intéressés avant la date de la réunion dans un délai leur permettant de s'organiser.

Chaque adhérent peut donner son pouvoir au membre de son choix, sans limite pour celui-ci.

L'Assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont co-signés par deux représentants différents. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux sur simple demande.

ARTICLE 11.4 Pouvoirs propres de l'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes :

- ❖ Modification des statuts
- ❖ Dissolution ou liquidation,
- ❖ Dévolution patrimoniale.

Et toute autre décision dévolue à l'Assemblée Générale Ordinaire qui n'aurait pu être prise en temps et en heure.

Les délibérations sont prises à la majorité suivante : ¼ des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 12 INDEMNITES

Tous les mandats d'administrateurs et de membre du Bureau sont bénévoles.

Cependant le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité pour perte d'activités aux membres de la fédération réalisant des missions chronophages pour lesquelles ils sont mandatés.

Les montants et condition d'obtention des indemnités pour perte d'activité sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques,
- les dons et legs,
- les dévolutions d'une autre association,
- les ressources des activités de la Fédération,
- toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

Les adhérents paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 COMPTABILITE

L'exercice comptable de la Fédération dure douze mois et se cale sur l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses est tenue et, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés chaque année.

La comptabilité fait l'objet d'un rapport annuel présenté, le cas échéant, par le Trésorier de l'Association, à l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 PATRIMOINE

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés en son nom.

Les membres de la Fédération ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17 DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la Fédération, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de la Fédération, et de tous frais de liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit.

Elle nomme pour assurer la liquidation plusieurs membres de la Fédération, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 18 CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant la Fédération est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de celle-ci.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Novembre 2023 à Bordeaux.

Le président,
Josselin KAMGA

Le secrétaire,
Xavier LEMERCIER